

# République de Guinée

Travail- Justice- Solidarité



## CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

*N° 0044*

Enregistré au Secrétariat Central du CNT sous le numéro N° 1028 du 26/07/2023

***SESSION 2022***

## RAPPORT

De la

**Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique et Organisation judiciaire relatif à l'examen du projet de Loi Portant Identification des Personnes physique en République de Guinée**

Présenté par l'honorable Fingui CAMARA, Vice-présidente de la commission

**Octobre 2023**

**Honorable Président du CNT ;**

**Honorables Conseillers nationaux ;**

**Distingués invités ;**

**Mesdames et messieurs.**

La Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique, Organisation judiciaire a été saisie, le 10 août 2023, par la Conférence des Présidents, comme commission de fond, aux fins de l'examen du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques en République de Guinée.

La Commission Réconciliation nationale, Droits humains, Justice, Communication, Information a été saisie comme Commissions d'avis.

**Honorables Conseillers nationaux,**

Le présent projet de loi donne un régime juridique propre à l'identification des personnes physiques qui, avant ce projet, n'existait pas. Il prévoit des règles visant à :

- garantir et assurer la sécurité juridique aux citoyens guinéens et la protection de leurs données personnelles ;
- fonder les politiques publiques sur des données fiables en perpétuelle évolution ;
- mieux connaître la population guinéenne et la population étrangère résidant en République de Guinée.

Il permet, en outre, de préfigurer la création d'un registre national des personnes physiques, mais aussi de l'attribution d'un numéro personnel d'identification (NPI) à chaque citoyen guinéen. Il définit et détermine les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique des personnes physiques en République de Guinée.

## **PREMIERE PARTIE : DE LA STRUCTURE DU PROJET DE LOI**

Dans sa structure originelle, ce projet de loi s'articulait autour de 141 articles repartis en trois titres :

**Le Titre I** traite des procédés d'identification des personnes physiques. Il comprend deux chapitres et cinq sections.

1. **Le chapitre premier**, composé de deux sections, parle des dispositions générales.
  - Section 1 : de l'objet et du champ d'application.
  - Section 2 : des définitions.
2. **Le chapitre 2** parle de l'identification de la personne physique. Il comprend trois sections.
  - Section 1 : de l'identification nominative de la personne physique ;
  - Section 2 : de l'identification biométrique de la personne physique ;
  - Section 3 : de la rectification et de l'actualisation des données nominatives et numériques.

**Le Titre II**, traite des Documents d'Identification en trois chapitres.

1. **Le Chapitre I** énonce et traite des documents d'identité. Il comprend trois sections.
  - Section 1 : de la carte nationale d'identité ;
  - Section 2 : du passeport ;
  - Section 3 : du certificat de nationalité.
2. **Le Chapitre II** parle des documents d'identification. Il comprend 10 sections.
  - Section : de la carte d'électeur ;
  - Section : de la carte de résident ;
  - Section 3 : de la carte de sécurité sociale ;
  - Section 4 : du certificat de résidence ;
  - Section 5 : du permis de conduire ;
  - Section 6 : du permis de travail ;
  - Section 7 : de la carte d'identité scolaire ;
  - Section 8 : de la carte d'étudiant ;
  - Section 9 : du titre de séjour ;
  - Section 10 : de la carte consulaire.
3. **Le chapitre III** traite de la sécurisation des documents. Il comprend deux sections.
  - Section 1 : de la puce ;
  - Section 2 : du code à réponse rapide (Code QR).

**Le Titre III** traite du Registre des personnes physiques. Il comprend 8 chapitres et 13 sections.

1. **Le Chapitre I**, parle du registre national des personnes physiques.

2. **Le Chapitre II**, traite du régime communal des personnes physiques. Il comprend 4 sections.
  - Section 1 : de la tenue du registre communal des personnes physiques ;
  - Section 2 : des inscriptions au registre communal des personnes physiques ;
  - Section 3, de la déclaration d'arrivée et de départ ;
  - Section 4, de la radiation du registre communal des personnes physiques.
3. **Le Chapitre III**, traite de l'Autorité en charge du registre national des personnes physiques. Il comprend trois sections.
  - Section 1 : des missions de l'Autorité en charge du registre national des personnes physiques ;
  - Section 2 : de l'obligation de l'Autorité en charge du registre national des personnes physiques ;
  - section 3 : du rôle des agents en charge de l'identification des personnes physiques.
4. **Le Chapitre IV**, parle de la confidentialité et de la sécurité des données. Il comprend trois sections.
  - Section 1 : de la confidentialité des données ;
  - Section 2 : des mesures de sécurisation des données ;
  - Section 3 : du stockage et des conditions d'accessibilité aux données traitées sur le territoire national.

5. **Le Chapitre V**, traite du droit d'accès et de l'interopérabilité. Il comprend deux sections.
  - Section 1 : du droit d'accès ;
  - Section 2 : de l'interopérabilité.
6. **Le Chapitre VI**, parle des dispositions finales. Il comprend une section.
  - Section : des infractions.
7. **Le Chapitre VII**, traite des dispositions transitoires.
8. **Le Chapitre VIII**, des dispositions finales.

## **DEUXIEME PARTIE :**

### **OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS INTRODUIITS**

#### **DANS LE PROJET DE TEXTE**

**A la lumière des travaux en commission et en inter-commissions, des amendements ont été introduits dans le projet de texte. Le nombre d'articles est passé de 141 à 125.**

Le présent rapport présente les observations et les amendements formulés par les deux Commissions de fond et d'avis. Ces observations ont respectivement porté sur la forme (I) et le fond (II), avant que ne soient formulées des recommandations (III).

#### **I. OBSERVATIONS SUR LA FORME**

Au regard de l'importance de l'identification des personnes physiques et pour des raisons d'efficacité, la Commission a procédé à un réaménagement du texte :

- l'ajout d'un titre à chaque article, pour permettre aux usagers de retrouver facilement les matières abordées et rendre facile la lisibilité et l'exploitation de la loi ;
- la fusion de certaines dispositions ;
- l'insertion de nouvelles dispositions

#### **a. Introduction de nouvelles dispositions**

**De l'article 3** consacré aux « Définitions »

De nouvelles définitions ont été insérées. Il s'agit de :

- **la Base de données ;**
- **le Code à réponse rapide ou Code QR ;**
- **les Données de fait ;**
- **Données de droit ;**
- **Passeport ;**
- **Carte de séjour ;**
- **Puce électronique ;**
- **Titulaire du numéro personnel d'identification.**

Pour ce qui est des autres définitions contenues dans le document originel, elles ont été soit réécrites complètement, soit amendées, à savoir :

- **Carte de sécurité sociale ;**
- **Carte d'identité scolaire ;**

- **Contrôle de l'identité ;**
- **Données nominatives ;**
- **Interopérabilité ;**
- **Permis de travail.**

## **A-DES INSERTIONS**

Le constat de l'omission de certaines matières importantes a **entraîné les insertions suivantes :**

1. **entre les articles 6 et 7**, une nouvelle disposition relative aux données sensibles et discriminatoires ;
2. **entre les articles 10 et 11**, la nouvelle disposition relative aux condition du Numéro personnel d'identification ;
3. **après l'article 11**, trois nouvelles dispositions, qui deviennent respectivement les articles 12, 13 et 14, traitent de :
  - **Actes, documents et fichiers devant contenir le NPI,**
  - **Interdiction d'utilisation du numéro personnel d'identification ;**
  - **Structure du NPI**
4. **L'insertion de quatre dispositions après l'article 134 correspondant à l'article 109**, que sont les articles 110, 111 et 112.

## **B - FUSION DE DISPOSITIONS**

Plusieurs dispositions ont été fusionnées pour rendre le texte plus cohérents et intelligibles.

1. ont été fusionnés les articles :



- 9 et 10 ;
- 24 et 25 ;
- 36, 37 et 38 ;
- 42 et 43 ;
- 44 et 45 ;
- 46, 47, 48 et 49 ;
- 50, 51, 52 et 53 ;
- 55 et 56 ;
- 60, 61 et 62 ;
- 65 et 66 ;
- 68 et 69 ;
- 70 et 75 ;
- 77 et 78 ;
- 82 et 83 ;
- 104 et 105 ;
- 116 et 117 ;
- 125 et 126.

## **II. OBSERVATIONS SUR LE FOND**

Des amendements de fond ont été apportés au projet de loi, soit en modifiant des dispositions initiales, soit en supprimant d'autres ou en introduisant des nouvelles. Ce sont :

- 1. l'article premier traitant de l'Objet ;**
- 2. l'article 3 relatif aux « Définitions » ;**
- 3. l'article 4 relatif aux « Données nominatives et personnelles » ;**

4. **l'article 8** relatif à l'Identification numérique de la personne physique ;
5. **l'article 9** relatif aux « Attributs du Numéro Personnel d'Identification » ;
6. **l'article 15**, réponse à la demande d'authentification
7. **l'article 19** relatif à la rectification des données nominatives et numériques ;
8. **l'article 21** traitant des types de documents d'identité ;
9. **l'article 22** sur la carte nationale d'identité biométrique sécurisée ;
10. **l'article 24 sur les données de la Carte biométrique ;**
11. **l'article 25** sur le Caractère individuel et obligatoire de la Carte nationale d'identité
12. Au sujet de l'Organe de gestion, de production et de délivrance de la Carte Nationale d'identité, l'article 67, plutôt que de donner une dénomination à une structure, la commission a opté pour le renvoi à un texte réglementaire ;
13. La fixation de la durée de validité de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée et du passeport biométrique sécurisé, ainsi que les conditions de leur délivrance et de renouvellement initialement mentionnées dans le projet de loi, sont renvoyées par voie réglementaire ;
14. à **l'article 35**, relative au certificat de nationalité, a été intégré un alinéa disposant que : *Ces documents d'identification ne*

*peuvent être substitués aux documents d'identité énumérés à l'article 21 de la présente Loi ;*

15. **l'article 42** traitant de la carte de sécurité sociale est modifiée comme suit : *La Carte de sécurité sociale est délivrée par les services de protection sociale à des fins médicales et de prestations sociales. Elle n'est pas une pièce d'identité, mais un document d'identification ;*
16. **l'article 44** renvoie la fixation de la "Validité et des conditions de mise à jour de la carte de sécurité sociale à un texte réglementaire.
17. **l'article 76** relatif à la "Radiation d'une personne du registre communal précise : "La radiation d'une personne laisse uniquement subsister le Numéro personnel d'identification, les nom, prénoms, l'adresse de la nouvelle résidence et la date de radiation au registre communal. Le décès d'une personne laisse uniquement subsister le Numéro Personnel d'Identification, les nom, prénoms et la date de décès au registre communal.
18. La Commission a jugé nécessaire d'éclater, en quatre, cette disposition dans la nouvelle restructuration (articles 78, 79, 80 et 81). L'avant dernier alinéa réécrit ;
19. **l'article 78** impose à l'office de l'état civil l'obligation d'Inscriptions d'office d'une personne qui a sa résidence permanente ou temporaire dans sa commune, conformément aux articles 4 et 5 de la présente Loi ;

20. **l'article 80** traitant du délai de déclaration et d'effet de l'inscription fixe à 15 jours, à compter de la date d'arrivée le délai d'occupation de la nouvelle résidence ;
21. **l'Article 81** spécifie par qui la déclaration d'inscription est effectué, soit l'intéressé ou son mandataire, muni de pièces justificatives ou d'une procuration ;
22. **l'article 103** traitant de l'interopérabilité oblige toute personne morale de droit public ou privé utilisant les données biométriques, biographiques d'identification, de mettre en place les dispositifs permettant l'interopérabilité entre les outils et les informations relatives aux données d'identification des personnes physiques. Les structures concernées par l'interopérabilité sont les personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission d'intérêt général ou de la gestion d'un service public ;
23. **l'article 105** traitant de l'usurpation d'identité punit d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se rend coupable d'usurpation ou de tentative d'usurpation d'identité ;

24. **l'article 115**, traitant du manquement à l'obligation de déclaration, punit « Tout manquement à l'obligation de déclaration d'arrivée et de départ dans la commune, d'une amende de 200 000 à 500 000 francs guinéens.

### **Honorables Conseillers nationaux,**

Aux termes de l'examen en commission, l'inter-commission a été organisée avec les cadres techniques du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation ainsi que des départements sectoriels concernés.

Plusieurs préoccupations ont été soulevées portant sur les articles 25, 26, 42, 47 58 62, 63 et 88 respectivement concernant la carte nationale d'identité, le certificat de résidence et les cartes d'étudiants

Les réponses qui ont fait l'objet d'accord par l'inter-commissions ont été, ainsi qu'il a été exposé plus haut, intégrées ou insérées dans le texte, celles qui n'avaient pas de lien ont été admises comme recommandations à soumettre à la conférence des présidents.

La Commission estime, en considération de la structure générale du texte, des lacunes qu'il vise à corriger ainsi que des innovations qu'il apporte en termes de conservation et protection des données numériques et biométriques des personnes physiques, que le projet de loi ainsi présenté est en état d'être adopté.

## **Le Rapporteur**